

Gouvernement du Québec

**Décret 711-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de Mme Jacinthe Labrosse et de M. Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, et la location de terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE les requérants, Mme Jacinthe Labrosse et M. Daniel Ouellet, soumettent pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur un cours d'eau sans nom, dans le bassin versant de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à consolider l'ouvrage existant et à remplacer l'appareil d'évacuation par un déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 3 646 934, cadastre du Québec, dans la Municipalité de Brébeuf, circonscription foncière de Terrebonne, municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE le cours d'eau sans nom est du domaine de l'État pour lequel les requérants doivent obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent des droits suffisants pour la reconstruction et à le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été reçue le 20 décembre 2007 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Wello – Barrage X0005291», signé et scellé le 17 décembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;
2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Wello (X0005291) – Vue en plan, Coupes et détails», projet no 07—505E, feuillet 2 de 2, signé et scellé le 17 décembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et à la Loi sur le régime des eaux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé sur un cours d'eau sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

- 1) Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
- 2) Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
- 3) Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-trois dollars (283 \$);
- 4) Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de Mme Jacinthe Labrosse et de M. Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50270

Gouvernement du Québec

### **Décret 712-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 relatif à la soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a, par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, soustrait le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisé la Ville de Sainte-Marie à le réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie a soumis, le 21 mai 2008, une demande de modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 afin de prolonger de six mois la période allouée pour terminer les travaux reliés au présent projet;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la prise d'eau de la Ville de Sainte-Marie et les délais survenus depuis l'émission du décret, 3 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai 2008, concernant la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, 1 page;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

#### **CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX**

Que la Ville de Sainte-Marie réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50271

Gouvernement du Québec

### **Décret 713-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la location, en faveur de la société QIT – Fer et Titane inc., de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE les installations portuaires de la société QIT – Fer et Titane inc. occupent une portion du domaine hydrique de l'État en vertu d'un bail de vingt-cinq ans qui est arrivé à échéance le 28 février 2008;